

Proposition du Conseil-exécutif

ACE n° 509

2019_11_INC_Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) (modification)_8-0_2019.ERZ.71743

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
	Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête</i>
	I.
	L'acte législatif 435.411 intitulé Loi sur la Haute école spécialisée bernoise du 19.06.2003 (LHESB) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:
Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)	
du 19.06.2003	
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>	
en application de l'article 44 de la Constitution cantonale ¹⁾ , vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES) ²⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,	en application de l'article 44 de la Constitution cantonale ³⁾ , vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES), sur proposition du Conseil-exécutif,
<i>arrête:</i>	
Art. 1 Principes	

1) RSB 101.1

2) RS 414.71

3) RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>¹ Le canton de Berne entretient la Haute école spécialisée bernoise. Celle-ci propose, dans le cadre d'une coordination nationale, des filières d'études relevant de la compétence réglementaire du canton et de la Confédération.</p> <p>² La Haute école spécialisée bernoise est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et la loi.</p> <p>³ Elle est au service de la collectivité. Elle respecte et protège la dignité de l'homme et l'intégrité de la nature.</p> <p>⁴ Elle peut, pour autant que cela lui serve à accomplir ses tâches,</p> <p>a conclure des conventions avec des tiers,</p> <p>b s'associer à des organisations et à des entreprises.</p>	<p>¹ Le canton de Berne entretient la Haute école spécialisée bernoise. Celle-ci propose, dans le cadre d'une coordination nationale, des filières d'études relevant de la compétence réglementaire du canton et de la Confédération.</p>
<p>Art. 2 Forme des études</p> <p>¹ La Haute école spécialisée bernoise dispense</p> <p>a une formation à plein temps,</p> <p>b une formation en cours d'emploi,</p> <p>c une formation organisée selon un système d'unités capitalisables validées par des attestations intermédiaires reconnues.</p> <p>² La structure et la durée des études sont conformes aux directives nationales et internationales reconnues.</p> <p>³ Les prestations des étudiants et des étudiantes sont certifiées de manière transparente.</p> <p>⁴ Les règlements d'études peuvent limiter la durée des études dans les différentes filières ou parties de formation. Ils contiennent des dispositions autorisant la prolongation des délais pour de justes motifs.</p>	<p>Art. 2 FormeStructure et durée des études</p> <p>¹ <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>⁵ Ils peuvent prévoir l'exclusion de la filière suivie en cas de dépassement de délai sans juste motif.</p>	
<p>Art. 3 Attestations</p> <p>¹ La Haute école spécialisée bernoise délivre les titres de bachelor et de master, des diplômes, des certificats et d'autres attestations.</p> <p>² Elle retire les titres, diplômes, certificats ou d'autres attestations délivrés par erreur ou acquis frauduleusement.</p>	<p>Art. 3 Attestations <u>Titres, attestations</u></p> <p>¹ La Haute école spécialisée bernoise délivre les titres de bachelor et de master, <u>conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des diplômes, des certificats et d'autres attestations.</u></p> <p>² Elle retire les titres, diplômes, certificats ou d'autres attestations <u>un titre ou d'autres attestations</u> délivrés une attestation délivrée par erreur ou <u>acquis/acquise</u> frauduleusement.</p>
<p>Art. 10 Définition</p> <p>¹ Sont membres de la Haute école spécialisée bernoise les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école.</p> <p>² Il convient de distinguer les catégories suivantes de collaborateurs et de collaboratrices:</p> <p>a le recteur ou la rectrice,</p> <p>b les responsables de département,</p> <p>c les membres du corps enseignant,</p> <p>d les assistants et les assistantes,</p> <p>e les collaborateurs et les collaboratrices scientifiques et</p> <p>f les autres collaborateurs et collaboratrices.</p>	<p>¹ Sont membres de la Haute école spécialisée bernoise les étudiants, <u>et les étudiantes</u> ainsi que les collaborateurs et le personnel collaboratrices de la haute école.</p> <p>² Il convient de distinguer les catégories suivantes de <u>est entendu par</u> collaborateurs et de collaboratrices:</p> <p>a <i>Abrogé(e).</i></p> <p>b <i>Abrogé(e).</i></p> <p>³ Il est entendu par personnel financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
	<p>a dont le salaire n'est financé ni par la subvention annuelle allouée par le canton, ni par les subventions de base ou les subventions aux investissements allouées par la Confédération, ni par les taxes d'études ou les contributions qui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantionales et</p> <p>b dont le contrat de travail stipule expressément ces conditions d'emploi.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.</p>
<p>Art. 18 Législation sur le personnel, traitements, engagement</p> <p>¹ Le statut du personnel de la Haute école spécialisée bernoise est régi par la législation sur le statut général de la fonction publique si la présente loi ou ses textes d'application ne fixent pas de dispositions particulières en la matière</p> <p>² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour</p> <p>a la durée des rapports de travail,</p> <p>b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,</p> <p>c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,</p> <p>d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,</p>	<p>Art. 18 Législation sur le personnel, traitements, engagement <u>généralités</u></p> <p>² Le Conseil-exécutif <u>règle peut édicter</u> par voie d'ordonnance <u>les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant d'ordonnance des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dispositions</u> dérogeant à la législation sur le personnel; <u>cela vaut pour afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à la Haute école spécialisée bernoise ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent les domaines suivants</u></p> <p>a la durée des rapports de travail <u>du contrat</u>,</p> <p>b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux <u>les délais, les termes et les conséquences de la fin des plafonds légaux</u> rapports de travail,</p> <p>c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail <u>le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette</u>,</p> <p>d les conséquences de la résiliation des rapports de travail <u>fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement</u>,</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,</p> <p>f les règles applicables aux comptes épargne-temps.</p> <p>³ Il peut déléguer au conseil de l'école la compétence de régler les compétences en matière d'engagement.</p>	<p>e les règles applicables à l'indemnisation des soldes <u>le modèle de temps de vacances et soldes horaires</u> travail,</p> <p>f les règles applicables aux comptes épargne-temps <u>le remboursement des frais.</u></p> <p>³ Il peut déléguer <u>totalem</u> ou partiellement les compétences définies à l'alinéa <u>2</u> au conseil de l'école la compétence de régler les compétences en matière d'engagement. <u>Haute école spécialisée.</u></p>
	<p>Art. 18a Compétences</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.</p> <p>² Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.</p>
	<p>Art. 18b Dérogation à l'obligation d'accord ou d'approbation</p> <p>¹ Si l'accord ou l'approbation d'un service cantonal est requise dans la législation sur le personnel, la Haute école spécialisée bernoise en est exemptée.</p>
<p>Art. 19 Activités annexes</p> <p>¹ Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de la Haute école spécialisée bernoise.</p> <p>² Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation.</p> <p>³ Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.</p>	<p>² Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins. Elles sont en règle générale soumises à autorisation.</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>⁴ Si l'infrastructure de la Haute école spécialisée bernoise est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés.</p> <p>⁵ Les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. L'organisation de la procédure de déclaration personnelle relève de la compétence du recteur ou de la rectrice.</p> <p>⁶ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p>	<p>⁴ Si <u>S'il est recouru à l'infrastructure ou au personnel</u> de la Haute école spécialisée bernoise est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent <u>être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.</u></p> <p>⁵ Les <u>En règle générale, les</u> activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. L'organisation de la procédure de déclaration personnelle relève de la compétence du recteur ou de la rectrice.</p> <p>⁶ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance <u>peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de détail par voie d'ordonnance</u> déclaration. <u>Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.</u></p> <p>⁷ Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.</p>
<p>Art. 22 Congés de recherche ou de formation</p> <p>¹ La Haute école spécialisée bernoise peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation.</p> <p>² Lorsqu'un congé de recherche ou de formation dure plus de trois mois, le traitement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée est réduit de dix pour cent. Le montant de la réduction sert à financer les remplacements.</p> <p>³ Si l'enseignant ou l'enseignante quitte le service du canton pendant le congé ou dans les deux années qui suivent le congé, il ou elle doit rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé; la date du départ détermine l'étendue du remboursement.</p>	<p>² <i>Abrogé(e).</i></p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment concernant l'octroi des congés de recherche ou de formation et de l'étendue du remboursement par voie d'ordonnance.</p>	<p>⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment concernant par voie d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'étendue du remboursement par voie d'ordonnance la Haute école spécialisée.</p>
<p>Art. 24</p> <p>¹ Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent aux travaux de recherche et de développement ainsi qu'aux prestations de services.</p> <p>² Ils sont en règle générale engagés pour une durée indéterminée.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p>	<p>¹ Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent aux <u>activités d'enseignement, aux</u> travaux de recherche et de développement ainsi qu'aux prestations de services.</p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p>
	<p>3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers</p>
	<p>Art. 24a Motif de résiliation des rapports de travail</p> <p>¹ L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel financé par des fonds de tiers.</p>
	<p>Art. 24b Engagements de droit privé</p> <p>¹ Le personnel financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, la Haute école spécialisée bernoise</p> <p>a est en concurrence avec des prestataires privés et</p> <p>b ne remplit aucun mandat légal.</p> <p>² Les dispositions et les dispositions d'exécution de la présente loi qui relèvent du droit du personnel ainsi que la législation sur le personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>Art. 25 Admission aux études</p> <p>¹ L'admission aux études est régie par le droit fédéral. Les restrictions d'admission sont réservées.</p> <p>² Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une autre haute école spécialisée suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à la Haute école spécialisée bernoise. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.</p> <p>³ Au surplus, les modalités d'admission sont fixées dans des règlements édictés par le conseil de l'école.</p> <p>⁴ ...</p>	<p>Art. 25 Admission aux études <u>et exclusion</u></p> <p>¹ <u>L'admission- Est admis aux études est régie de bachelor quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le droit fédéral domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)¹. Les restrictions d'admission sont réservées ainsi que par ses dispositions d'exécution . Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</u></p> <p>^{1a} Est admis aux études de master quiconque peut présenter un titre de bachelor ou un diplôme équivalent délivré par une haute école. Le conseil de la Haute école spécialisée peut fixer des conditions d'admission supplémentaires dans les règlements d'études.</p> <p>^{1b} Au surplus, le conseil de la Haute école spécialisée fixe les modalités d'admission par voie de règlement.</p> <p>² Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une autre haute école spécialisée suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à la Haute école spécialisée bernoise. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.</p> <p>³ <u>Au surplus, La Haute école spécialisée bernoise peut refuser d'immatriculer des candidats et candidates et exclure des étudiants et étudiantes d'une filière d'études s'ils ne remplissent pas les modalités d'admission sont fixées dans conditions requises pour exercer, au terme de leurs études, une profession en respectant l'intégrité des règlements édictés par le conseil personnes vulnérables qui leur sont confiées. Le Conseil-exécutif règle les modalités de l'école détail par voie d'ordonnance.</u></p>
<p>Art. 26 Restrictions d'admission</p>	

¹) RS [414.20](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>¹ Sur proposition du conseil de l'école, le Conseil-exécutif peut fixer des restrictions d'admission pour des départements, des filières d'études et des domaines de spécialité.</p> <p>² La fixation de restrictions d'admission présuppose que</p> <p>a la Haute école spécialisée bernoise ait pris les dispositions propres à éviter les restrictions;</p> <p>b les ressources dont disposent le canton et la Haute école spécialisée bernoise ne permettent pas d'améliorer la capacité d'accueil et que</p> <p>c la formation ne puisse plus être assurée autrement dans des conditions satisfaisantes.</p> <p>³ Les restrictions d'admission sont fixées à chaque fois pour une année d'études.</p> <p>⁴ En cas de restrictions d'admission, les candidats et les candidates sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes.</p> <p>⁵ La sélection est opérée sur la base d'une procédure d'aptitude organisée dans la branche considérée avant ou après l'admission.</p> <p>⁶ Une taxe de 100 à 500 francs peut être exigée des candidats et des candidates aux études pour la procédure d'aptitude organisée avant l'admission.</p> <p>⁷ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p>	<p>¹ Sur proposition du conseil de l'école la Haute école spécialisée, le Conseil-exécutif peut fixer des restrictions d'admission pour des départements, des filières d'études et des domaines de spécialité.</p>
<p>Art. 30 Organes</p> <p>¹ Les organes de la Haute école spécialisée bernoise sont</p> <p>a le conseil de l'école,</p> <p>b le recteur ou la rectrice,</p>	<p>a le conseil de l'école la Haute école spécialisée,</p> <p>b1 les vice-recteurs et les vice-rectrices,</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>c la direction de l'école,</p> <p>d les responsables de département,</p> <p>e la direction de département,</p> <p>f la commission de recours.</p> <p>² Les statuts peuvent instituer d'autres organes.</p>	<p>b2 le directeur administratif ou la directrice administrative,</p>
<p>4.2.1 Conseil de l'école</p>	<p>4.2.1 Conseil de l'école<u>la Haute école spécialisée</u></p>
<p>Art. 32 Statut, composition et désignation des membres</p> <p>¹ Le conseil de l'école est l'organe de direction stratégique de la Haute école spécialisée bernoise. Il répond de la direction de l'école envers le canton.</p> <p>² Il se compose</p> <p>a de sept personnes qui ne sont pas membres de la Haute école spécialisée bernoise;</p> <p>b du recteur ou de la rectrice, membre d'office;</p> <p>c d'un représentant ou d'une représentante du corps enseignant et</p> <p>d d'un représentant ou d'une représentante des étudiants et des étudiantes.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif désigne les membres et le président ou la présidente du conseil de l'école pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines de spécialité de la Haute école spécialisée bernoise doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les enseignants et les enseignantes ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent la personne de leur choix pour les représenter.</p>	<p>¹ Le conseil de l'école<u>la Haute école spécialisée</u> est l'organe de direction stratégique de la Haute école spécialisée bernoise. Il répond de la direction de l'école envers le canton.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif désigne les membres et le président ou la présidente du conseil de l'école<u>la Haute école spécialisée</u> pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines de spécialité de la Haute école spécialisée bernoise doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les enseignants et les enseignantes ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent la personne de leur choix pour les représenter.</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>⁴ Un représentant ou une représentante de la direction de la Haute école spécialisée et un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture participent aux séances du conseil de l'école avec voix consultative.</p>	<p>⁴ Un représentant ou une représentante de la direction de la Haute école spécialisée et un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture participent aux séances du conseil de l'école la Haute école spécialisée avec voix consultative.</p>
<p>Art. 33 Compétences</p> <p>¹ Le conseil de l'école</p> <p>a décide la création et la suppression de départements;</p> <p>b édicte les statuts;</p> <p>c arrête la charte;</p> <p>d répond de l'accomplissement du mandat de prestations envers le Conseil-exécutif;</p> <p>e arrête la stratégie de la Haute école spécialisée bernoise en fonction du mandat de prestations du Conseil-exécutif;</p> <p>f arrête le plan de développement et le plan financier;</p> <p>g arrête le rapport de gestion;</p> <p>h arrête les autres rapports visés à l'article 46;</p> <p>i engage le recteur ou la rectrice;</p> <p>k engage les responsables de département;</p> <p>l édicte les règlements concernant la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble, notamment dans les domaines des finances et de l'organisation;</p>	<p>¹ Le conseil de l'école la Haute école spécialisée</p> <p>i1 engage les vice-recteurs et les vice-rectrices;</p> <p>i2 engage le directeur administratif ou la directrice administrative;</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>m approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes;</p> <p>n édicte les règlements d'études;</p> <p>o édicte les règlements de formation continue;</p> <p>p adopte le concept de développement de la qualité.</p> <p>² Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.</p>	<p>p adopte le concept de développement de la qualité;</p> <p>q statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études sous réserve de l'approbation du mandat de prestations par le Conseil-exécutif.</p> <p>³ Il fixe par voie de règlement les compétences liées à la délivrance des titres de bachelor et de master et des attestations ainsi que les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.</p>
<p>Art. 34 Comité</p> <p>¹ Le conseil de l'école peut instituer des comités.</p> <p>² Les statuts en règlent l'institution et les tâches.</p>	<p>¹ Le conseil de l'école de la Haute école spécialisée peut instituer des comités.</p>
<p>Art. 35</p> <p>¹ Le recteur ou la rectrice s'occupe de la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise. Il ou elle répond de la gestion de l'école envers le conseil de l'école.</p> <p>² Le recteur ou la rectrice accomplit en particulier les tâches suivantes:</p> <p>a représenter la Haute école spécialisée bernoise à l'intérieur et à l'extérieur;</p> <p>b présider la direction de l'école;</p> <p>c diriger le rectorat de l'école;</p>	<p>¹ Le recteur ou la rectrice s'occupe de la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise. Il ou elle répond de la gestion de l'école envers le conseil de l'école de la Haute école spécialisée.</p> <p>² Le recteur Il ou la rectrice <u>elle</u> accomplit en particulier les tâches suivantes:</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>d mettre en œuvre les décisions du conseil de l'école;</p> <p>e assumer la responsabilité des finances de l'école;</p> <p>f assumer la responsabilité de l'administration du personnel de l'école;</p> <p>g agir en qualité d'autorité compétente en matière d'admission;</p> <p>h traiter toutes les affaires concernant la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble qui ne sont du ressort d'aucun autre organe.</p> <p>³ Les statuts règlent les modalités de détail.</p>	<p>d mettre en œuvre les décisions du conseil de l'école <u>la Haute école spécialisée</u>;</p> <p>f assumer la responsabilité <u>générale de l'administration la conduite du personnel de l'école</u> <u>la Haute école spécialisée bernoise</u>;</p>
	<p>4.2.2a Vice-recteurs et vice-rectrices</p>
	<p>Art. 35a</p> <p>¹ Les vice-recteurs et vice-rectrices dirigent le vice-rectorat et sont responsables du développement de leur domaine de prestations à la Haute école spécialisée bernoise.</p> <p>² Les statuts règlent les modalités de détail.</p>
	<p>4.2.2b Directeur administratif ou directrice administrative</p>
	<p>Art. 35b</p> <p>¹ Le directeur administratif ou la directrice administrative est responsable de la conduite administrative de la Haute école spécialisée bernoise.</p> <p>² Les statuts règlent les modalités de détail.</p>
<p>Art. 36</p>	

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>¹ La direction de l'école se compose du recteur ou de la rectrice et des responsables de département.</p> <p>² Elle est en particulier chargée de</p> <p>a soutenir le recteur ou la rectrice dans la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise;</p> <p>b coordonner les filières d'études, la formation continue, la recherche appliquée et le développement ainsi que les prestations de services;</p> <p>c ...</p> <p>d désigner les membres des commissions permanentes;</p> <p>e traiter d'autres questions d'organisation qui concernent la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble, pour autant que la présente loi ne prévoit pas d'autres compétences.</p> <p>³ Les statuts règlent les modalités de détail. Ils peuvent prévoir d'autres membres de la direction de l'école.</p>	<p>¹ La direction de l'école se compose du recteur ou de la rectrice et des responsables de département.</p> <p>a du recteur ou de la rectrice,</p> <p>b des vice-recteurs et des vice-rectrices,</p> <p>c du directeur administratif ou de la directrice administrative et</p> <p>d des responsables de département.</p>
<p>Art. 37</p> <p>¹ Il existe des commissions permanentes pour les domaines d'activité qui ont une importance pour la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble ou pour tout un département, de même que pour des questions interdisciplinaires.</p>	

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>² Les statuts désignent les commissions permanentes et définissent leur composition et leurs tâches ainsi que le mode de nomination et la durée de fonction de leurs membres.</p>	<p>² <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 40 Direction de département</p> <p>¹ La direction de département se compose du ou de la responsable de département et des chefs et cheffes de domaine.</p> <p>² Elle soutient la direction de l'école notamment dans ses efforts de coordination.</p> <p>³ Les statuts règlent les modalités de détail. Ils peuvent prévoir d'autres membres de la direction de département.</p>	<p>¹ La direction de département se compose du ou de <u>soutient la responsable direction de département et des chefs et cheffes</u> l'école en particulier dans ses tâches de domaine <u>coordination.</u></p> <p>² Elle soutient la direction <u>Les statuts règlent les modalités de l'école notamment dans ses efforts</u> détail, en particulier la composition de <u>coordination</u> la direction de <u>département.</u></p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 41 Organisation des études</p> <p>¹ Les études en cours d'emploi doivent être organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.</p>	<p>¹ Les études en cours d'emploi doivent être organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.</p>
<p>Art. 52 Taxes</p> <p>¹ La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les études qu'elle organise. Le montant des taxes d'études se situe entre 500 et 1000 francs par semestre. Le montant des taxes d'examen est de 150 à 500 francs.</p> <p>² Les étudiants et les étudiantes qui suivent des cours complémentaires préalables à l'admission dans la filière d'études choisie s'acquittent d'une taxe de 2000 à 4000 francs par semestre.</p> <p>³ La Haute école spécialisée bernoise prélève une taxe pour les cours de formation continue qu'elle organise. En règle générale, la taxe doit couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.</p>	<p>¹ La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les études qu'elle organise. Le montant des taxes d'études se situe entre 500 et 1000 francs par semestre. Le montant des taxes d'examen est de 150 à 500 francs.</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>⁴ Elle prélève des taxes pour les cours de préparation. Ceux-ci couvrent au plus 50 pour cent des coûts totaux.</p> <p>⁵ Des taxes couvrant les coûts peuvent, dans le respect des traités et accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement.</p> <p>⁶ La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à 1200 francs au maximum par semestre.</p> <p>⁷ Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.</p>	<p>⁵ Des taxes couvrant les coûts peuvent, dans le respect des traités et accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement.</p> <p>⁶ La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à 1200 francs au maximum par semestre.</p> <p>^{6a} Le montant des taxes d'examen se situe entre 150 et 500 francs.</p> <p>⁷ Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement, totalement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture, <u>partiellement</u></p> <p>a la compétence pour fixer le montant des taxes visées aux alinéas 1 à 5 à la Direction de l'instruction publique et de la culture;</p> <p>b la compétence pour fixer le montant des taxes visées aux alinéas 6 et 6a à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de la Haute école spécialisée.</p>
<p>Art. 52a Taxes pour les prestations de services de droit public</p> <p>¹ La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les prestations de services de droit public qu'elle fournit. En principe, les taxes doivent couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.</p> <p>² Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école.</p>	<p>² Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement <u>totalement</u> ou totalement <u>partiellement</u> cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école <u>la Haute école spécialisée</u>.</p>
	<p>Art. 54a Propriété intellectuelle</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
	<p>¹ Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à la Haute école spécialisée bernoise sans autre formalité.</p> <p>² La Haute école spécialisée bernoise est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.</p> <p>³ Si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes.</p> <p>⁴ Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.</p>
<p>Art. 57 Conseil-exécutif</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif</p> <p>a statue sur la création, le regroupement et la suppression de départements;</p> <p>b arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école spécialisée bernoise;</p> <p>c ...</p> <p>² Il peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence visée à l'alinéa 1, lettre b à la Direction de l'instruction publique et de la culture.</p> <p>³ Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur les hautes écoles spécialisées.</p>	<p>¹ Le Conseil-exécutif <u>arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école spécialisée bernoise. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.</u></p> <p>a <i>Abrogé(e).</i></p> <p>b <i>Abrogé(e).</i></p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 57a Dispositions d'exécution</p>	

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.</p> <p>² Il édicte notamment les dispositions concernant</p> <p>a le plan de développement, le pilotage et le financement,</p> <p>b les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité,</p> <p>c l'engagement et la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices,</p> <p>d l'indemnisation des membres du conseil de l'école,</p> <p>e le secrétariat du conseil de l'école.</p>	<p>c l'engagement et la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices,</p> <p>d l'indemnisation des membres du conseil de l'école <u>la Haute école spécialisée,</u></p> <p>e le secrétariat du conseil de l'école <u>la Haute école spécialisée.</u></p>
<p>7 Procédure, voies de droit, disposition pénale et droit disciplinaire</p>	<p>7 Procédure, voies de droit, <u>intégrité scientifique,</u> disposition pénale et droit disciplinaire</p>
<p>Art. 60 Voies de droit</p> <p>¹ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.</p> <p>² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise contre les autres décisions rendues en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.</p> <p>³ Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours.</p> <p>⁴ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.</p> <p>⁵ Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.</p>	<p>¹ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique <u>et de la culture contre les décisions émanant du conseil de l'école <u>la Haute école spécialisée,</u> de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice, <u>à l'exception des décisions relatives à la délivrance des titres de bachelor et de master ainsi qu'à la délivrance d'attestations.</u></u> L'alinéa 4 est réservé.</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>⁶ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions concernant l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres.</p>	
	<p>Art. 60a Intégrité scientifique</p> <p>¹ Les membres de la Haute école spécialisée bernoise ainsi que toute autre personne exerçant une activité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques.</p> <p>² La Haute école spécialisée bernoise précise ces règles par voie de règlement.</p> <p>³ Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elle peut fournir des renseignements, dans des cas particuliers, aux hautes écoles suisses ou étrangères ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche,</p> <p>a sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise;</p> <p>b sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées.</p> <p>⁴ Elle peut elle-même demander aux institutions visées à l'alinéa 3 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise ou dans d'autres institutions avec lesquelles elle a entretenu, entretient ou entend conclure des partenariats de recherche.</p> <p>⁵ La compétence de donner ou de demander des renseignements se prescrit cinq ans après que la Haute école spécialisée a pris connaissance du soupçon de violation des règles. Ce délai est interrompu par chaque activité d'instruction qui est entreprise. Le délai de prescription absolue est de dix ans.</p>
<p>Art. 61 Dispositions pénale</p>	

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
<p>¹ Toute personne qui prétend être titulaire d'un titre, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation selon l'article 3 sans avoir réussi les examens requis sera punie d'une amende. Les dispositions pénales de la Confédération sont réservées.</p>	<p>¹ Toute personne qui prétend, <u>sans y être autorisée, être titulaire d'un titre, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation selon au sens de l'article 3- sans avoir réussi les examens requis</u>, sera punie d'une amende. Les dispositions pénales de la Confédération <u>du droit fédéral et du droit intercantonal</u> sont réservées.</p>
<p>Art. 61a Droit disciplinaire</p> <p>¹ Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Haute école spécialisée bernoise, le Conseil-exécutif règle le droit disciplinaire de la Haute école spécialisée bernoise par voie d'ordonnance.</p> <p>² Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité de la science:</p> <p>a exclusion de certains cours et interdiction d'utiliser certaines installations de la Haute école spécialisée bernoise pour une durée d'un ou plusieurs semestres,</p> <p>b exclusion temporaire ou définitive de la Haute école spécialisée bernoise.</p>	<p>² Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent <u>le principe d'intégrité les règles de la science</u> l'intégrité scientifique:</p>
	T2 Dispositions transitoires de la modification du
	<p>Art. T2-1 Activités annexes</p> <p>¹ L'article 19 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.</p>
	<p>Art. T2-2 Mise en conformité des rapports de travail existants</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit.</p> <p>² Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.</p>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} août 2022.
	Berne, le 28 avril 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer